

INDUSTRIES CÉRAMIQUES

A. du 3-9-1997 ; JO du 26-9-1997

NOR : MENL9702509A

RLR : 544-4b

MEN - DLC B2

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC "Chimie" du 29-4-1997; Avis du CNESER du 21-5-1997; Avis du CSE du 29-5-1997

Article 1 -La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries céramiques sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 -Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur industries céramiques sont définies en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 -La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur industries céramiques comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 -En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation

est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 -Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 -Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur industries céramiques est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 28 juillet 1994 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries céra-

miques et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1994 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur industries céramiques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet de technicien supérieur industries céramiques organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1994 portant définition du brevet de technicien supérieur industries céramiques et fixant les modalités de la formation sanction-

née par ce diplôme et de l'arrêté du 28 juillet 1994 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur industries céramiques aura lieu en 1997. A l'issue de cette session, les arrêtés du 28 juillet 1994 précités sont abrogés.

Article 10 - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1997

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Pour le directeur des lycées et collèges
Le chef de service, adjoint au directeur
Marie-France MORAUX

N.B. : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE

DISCIPLINES	PREMIERE ANNEE TOTAL (COURS +TD+TP)	DEUXIEME ANNEE TOTAL (COURS +TD+TP)
Français	3(2+1+0)	3(3+0+0)
Langue vivante étrangère	2(1+1+0)	2(0+2+0)
Mathématiques	3(2+1+0)	2(1+1+0)
Sciences physiques	5(3+0+2)	4(2+0+2)
Conception des produits Étude des outillages	6(2+0+4)	6(2+0+4)
Matériaux et procédés de mise en œuvre	12(4+0+8*)	14(4+0+10*)
Techniques de décoration	2(0+0+2*)	2(0+0+2*)
Gestion et vie des entreprises	1(1+0+0)	1(1+0+0)
TOTAL	34 (15 + 3 + 16)	34 (13 + 3 + 18)

* Travaux **pratiques** d'atelier

A

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS INDUSTRIES CERAMIQUES			VOIES SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPIÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E. 1 Français Coef : 2	U1	2	écrite	4h	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère Coef : 2	u2	2	écrite orale	2h 0h20 (a)	4 situations d'évaluation
E.3 Mathématiques Coef : 2	u3	2	écrite	2h	3 situations d'évaluation
E.4 Physique, Chimie, Céramurgie Coef : 5 Sous-épreuve : Etude de cas	u.41	3	écrite	6h 3h	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Travaux pratiques de caractérisation des matériaux - Caractéristiques physico-chimiques - Caractéristiques technologiques	U.42	2	orale et pratique*	3h	2 situations d'évaluation**
E.5 Conception des produits, des outillages et définition de processus Coef : 5 Sous-épreuve : Conception d'un produit Sous-épreuve : Conception d'un outillage Sous-épreuve : Organisation d'une production	u.51 U.52 u.53	1,5 1,5 2	écrite écrite écrite	8h 2h 3h 3h	ponctuelle écrite ponctuelle écrite ponctuelle écrite
E.6 Épreuve professionnelle de synthèse Coef : 6 Sous-épreuve : Présentation du rapport de stage industriel Sous-épreuve : Présentation d'une production industrielle	U.61 U.62	1 5	orale orale et pratique	1h40 3h05 0h20 1h20 2h45	1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation
Épreuve facultative					
Économie et gestion	UFI	1	orale	0h20 (a)	ponctuelle orale

(a) précédée d'un temps égal de préparation,

N.B. : La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

*Après tirage au sort du type de TP (physique chimie ou céramurgie) avant le début de l'épreuve

** La première situation d'évaluation sera relative à la détermination de caractéristiques physico-chimiques d'un produit, la deuxième à la détermination de caractéristiques technologiques. Les deux situations d'évaluation ont la même durée et le même poids dans l'attribution de la note finale.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS INDUSTRIES CERAMIQUES (ARRÊTE DU 28-7- 1994)	BTS INDUSTRIES CERAMIQUES DEFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTE	
ÉPREUVES	ÉPREUVES ou sous-épreuves	UNITES
Français	Français	U1
Langue vivante étrangère	Langue vivante étrangère	u 2
Mathématiques	Mathématiques	u 3
Physique, chimie et céramurgie	Physique, chimie ,céramurgie - Étude de cas - Travaux pratiques de caractérisation des matériaux	u41 U42
Conception d'un produit et/ou d'un outillage. Organisation des processus	Conception des produits, des outillages et définition des processus - Conception d'un produit -Conception d'un outillage - Organisation d'une production	U51 us2 U53
Épreuve professionnelle de synthèse. Rapport de stage	Épreuve professionnelle de synthèse - Présentation du rapport de stage industriel - Présentation d'une production industrielle	U61 U62